[UPPA](http://www.univ-pau.fr/)

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

**SERVICES D’ASSURANCES pour**

**L’UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L’ADOUR**

**LOT N° 2**

**ASSURANCE DES RESPONSABILITES**

**ET RISQUES ANNEXES**

*N° de marché : 2025-1339*

**APPEL D’OFFRES OUVERT**

En application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1, R.2124-2,

R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique

**SOMMAIRE**

Les dispositions concernant le LOT N° 2

Assurance **« RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES »** sont présentées de la façon suivante :

* **INVENTAIRE DES RISQUES**
* **CONDITIONS GENERALES DE GARANTIES**
* **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**
* **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**
* **ACTE D’ENGAGEMENT**

L’ordre contractuel des pièces est défini à l’article 3 du CCAP.

INVENTAIRE DES RISQUES

INVENTAIRE DES ACTIVITES PAR RUBRIQUE

COMPOSITION

PERSONNEL – BUDGET – CHIFFRE D’AFFAIRES

HERBERGEMENT

RESTAURATION

TRANSPORT

ACTIVITES ET SERVICES

PISCINES

SERVICES D’HYGIENES ET SANTE – SOINS INFIRMIERS

CRECHES – HALTE GARDERIE

ETABLISSEMENT SPORTIFS COUVERTS AVEC OU SANS TRIBUNES OU EN PLEIN AIR COMPORTANT DES TRIBUNES

SALLE DE SPECTACLES

CEREMONIES, CONCOURS, FETES, SPECTACLES

AUTRES ACTIVITES ORGANISEES

TELETRAVAIL

ARCHIVES

ANNEXE 1 – SINISTRALITE

ANNEXE 2 – STATUTS DE L’UNIVERSITE

ANNEXE 3 – DONNEES DEPLACEMENTS PRO

CONTRATS EN COURS

SINISTRALITE

* **INVENTAIRE DES ACTIVITES PAR RUBRIQUE**

Les renseignements ci-après ne peuvent être considérés comme constituant une liste exhaustive des activités de l’entité. Ils représentent une base générale d’informations permettant d’apprécier les compétences de l’entité dans ses grandes lignes. Les assureurs conservent la faculté d’obtenir tous renseignements complémentaires qui leur sembleraient utiles.

1. **COMPOSITION :**

* **CONSEIL ADMINISTRATION :**
* Nombre de membres / administrateurs : \***34 élus**

\*(cf Annexe 1- page 11 des statuts de l’établissement)

* **CONSEIL ACADEMIQUE (CFVU+CR) :** 
  + COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE (CFVU)
* Nombre de membres / administrateurs : **\*32 élus**

\*(cf page 20 des statuts de l’établissement)

* + COMMISSION DE LA RECHERCHE (CR)
* Nombre de membres / administrateurs : **\*40 élus**

\*(cf page 18 des statuts de l’établissement)

1. **PERSONNEL – BUDGET – CHIFFRE D’AFFAIRES :**

* Au 31/12/2024, le personnel est composé de :
* Fonctionnaires titulaires : 1 005
* Personnels employés en contrat à durée indéterminée : 123
* Agents employés en contrat à durée déterminée : 509
* Laborantins / chercheurs : 533
* Ingénieurs et ingénieures : 253 (Grade IGR et IGE)
* Personnel médical et para médical : 12 (Médecin, Psy, Infirmier.es)
  + dont Infirmiers et infirmières : 3
* L’entité accueille-t-elle des stagiaires : **OUI**
* Si oui, combien : **nous n’avons pas l’information**
* Dernière masse salariale brute totale sans charges patronales : **74 031 973 €** **(annuel)**
* Budget de fonctionnement : crédits de paiements consommés sur

l'enveloppe fonctionnement au31/12/2024 : **20 252 851 €**

* Chiffre d’affaires : **Non concerné en notre qualité d’EPSCP** (article L.711-1 et s. du code de l’éducation)

1. **HEBERGEMENT :**

* Nombre de logements : **8**
* **Pau : 6**
* **Bayonne : 1**
* **Anglet : 1**
* Soit équivalent lits occupés : **8**

1. **RESTAURATION : NON**

* **Compétence du CROUS**

1. **TRANSPORT : NON**
2. **ACTIVITES ET SERVICES (décrire les activités exercées) :**

* Une salle de spectacle : **OUI**
* **Deux salles de concert (une à Pau, une à Bayonne)**
* Un espace exposition : **NON**
* Diverses activités culturelles : **OUI**
* Les services emplois temporaires étudiants et logement en ville : **NON**
* Activités culturelles (photo club, musique (salles de répétition,

salle de piano, informatique, TV, etc.) : **OUI**

* Activités sportives (ping-pong, baby-foot, billard, musculation) : **OUI**
* Prêts (jeux de société, BD, raquettes, ballons) : **OUI**
* Radio étudiants : **OUI**
* Laverie : **NON**
* Spectacles musicaux : **OUI**
* Animations diverses : **OUI**
* Débats : **OUI**
* Laboratoires et/ou centres de recherche : **OUI**
* **Cf Annexe 1 statuts de l’établissement**

1. **PISCINES : NON**

* **PISCINES : NON**
* **BAIGNADES OU PLAGES AMENAGEES : NON**
* **PLAN D’EAU - RESERVOIRS : NON**

1. **SERVICE D’HYGIENE ET DE SANTE – SOINS INFIRMIERS (au 01/01/2025) : OUI**

* Mode d’exploitation (régie ou autres) :
* **1 service de médecine préventive personnel**
* **1 service pour les étudiants**

**composés de médecins (4), infirmières (3) et psychologues (3)**

* Nombre d’infirmières :
* Médecins :  **4**
* Infirmières : **3**
* Psychologues : **3**
* Nombre de bénéficiaires : **Tous les agents et les étudiants de l’établissement**

1. **CRECHES – HALTES GARDERIES : NON**
2. **ETABLISSEMENT SPORTIFS COUVERTS AVEC OU SANS TRIBUNES OU EN PLEIN AIR COMPORTANT DES TRIBUNES (tels que patinoires, piscines, stades …) : OUI**

* Affectation du/des établissements sportifs : **Service des sports**
* Pour chacune des installations comportant des tribunes, préciser :

**1 – Halles des sports de Pau « Jean-François GILLES »**

**6 Rue Jean Geneze, 64000 Pau**

* Tribunes fixes ou mobiles : **fixe**
* Nature de la construction : **béton**
* Nombre de places : **208 places assises**

**2 – Halles des sports de Bayonne**

**avenue Raoul Follereau - 64100 Bayonne**

* Tribunes fixes ou mobiles : **fixe**
* Nature de la construction : **béton**
* Nombre de places : **288 places assises**

1. **SALLES DE SPECTACLES : OUI**

|  |  |
| --- | --- |
| **Salles** | **Capacité d’accueil** |
| **Centrifugeuse Pau** | **200 assises et 400 debout** |
| **Microscope Bayonne** | **idem** |

1. **CEREMONIES, CONCOURS, FETES, SPECTACLES : OUI**

* **Festival de rentrée et Festival de fin d’année.**
* **Cérémonies de remise des diplômes, Gala de fin d’année.**

1. **AUTRES ACTIVITES ORGANISEES : OUI**

* Manifestations ludiques, culturelles, sportives, (carnaval, spectacles divers…) :
* **Tous les jeudis après-midi : manifestations diverses sur les différents campus.**

1. **TÉLÉTRAVAIL : OUI**

* Nombre d’agents concernés (environ) : **800**
* Matériel informatique de l’établissement est-il mis à la disposition des agents : **OUI**

1. **ARCHIVES : OUI**

**L’entité reconnaît et certifie les informations de l’inventaire et des annexes jointes comme étant exactes.**

* **CONTRATS EN COURS**

L’entité est actuellement titulaire d’un contrat garantissant totalement ou partiellement les risques mentionnés à l’article 1 du C.C.A.P. :

Assurance Responsabilité Civile :

* Compagnie : MAIF
* Franchises :

Une image contenant texte, capture d’écran, Police, nombre

Description générée automatiquement

* **SINISTRALITE**

**VOIR FICHIER JOINT EN ANNEXE 1**

CONDITIONS GENERALES DE GARANTIES

**ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE**

**La garantie de l’Assureur est accordée dans les**

**conditions prévues aux articles 1 à 6 détaillés ci-après :**

**ARTICLE 1**

RESPONSABILITE GENERALE

**ARTICLE 2**

RESPONSABILITES SPECIFIQUES

**ARTICLE 3**

EXCLUSIONS

**ARTICLE 4**

MONTANT ET VALIDITE DES GARANTIES

**ARTICLE 5**

ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

**ARTICLE 6**

GARANTIE GENERALE « DEFENSE ET RECOURS »

ARTICLE 1

RESPONSABILITE GENERALE

**1.1 GARANTIES DE BASE**

Sont assurées, dans les limites des montants indiqués au C.C.T.P., les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l’Assuré peut encourir pour des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, en raison de son existence, des activités qui sont les siennes et de ses attributions.

**Ainsi, la garantie porte sur les dommages causés aux tiers du fait notamment :**

* Des personnes qui le représentent ou qui sont placées sous son autorité, telles que*:*
* **Les élus,**
* **Les agents, préposés, salariés ou non,**
* **Les requis civils, sauveteurs et collaborateurs bénévoles,**
* **Et plus généralement toute personne participant à un service public.**
* Des biens immobiliers et mobiliers, ouvrages divers, animaux, lui appartenant ou placés sous sa garde, y compris les locaux occasionnels d’activités,
* Des installations de collecte et traitement des eaux ou d’ordures ménagères et déchets, de distribution d’eau, d’électricité ou de gaz,
* Du domaine public ou privé y compris les décharges pour les ordures ménagères et déchets,
* Du fonctionnement, du non-fonctionnement ou du mauvais fonctionnement des services y compris d’incendie ou de secours,
* De l’organisation de manifestations, cérémonies et fêtes,
* Des véhicules terrestres à moteur réquisitionnés ou mis en fourrière, étant précisé que :

**Pour l’application de cette garantie, l’on entend par Assuré, non seulement l’entité SOUSCRIPTRICE, mais également toute personne ayant la conduite ou la garde des véhicules.**

**Cette garantie est réputée conforme aux dispositions du Code en matière d’assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur. Sont également garantis les dommages subis par ces véhicules pour autant que la responsabilité de l’entité soit engagée.**

**1.2 EXTENSIONS DE GARANTIES**

La garantie est étendue aux risques suivants :

1.2.1 Dommages subis par les personnels de l’Etat :

Cette garantie porte sur les recours que l’Etat pourrait exercer en vertu de l’ordonnance 59-76 du 7 Janvier 1959 et des dispositions résultant des décrets, circulaires, textes explicatifs divers intervenus après l’ordonnance précitée en raison des dommages subis par les fonctionnaires de l’Etat prêtant leur concours pour l’exécution d’un service de police sur le territoire de l’entité.

**1.2.2 Faute inexcusable – faute de service et faute intentionnelle :**

La couverture est accordée pour :

* Le paiement des cotisations supplémentaires et l’indemnisation complémentaire de la victime, prévus par les articles L 452-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.

Cette extension concerne les accidents du travail, accidents de service et maladies professionnelles dont pourraient être victimes les préposés à la suite de la faute inexcusable d’une personne ayant ou non la qualité de représentant légal de l’entité.

Par ailleurs, la défense des représentants légaux et des personnes qu’ils se sont substitués est assumée pour des actions menées contre eux en vue d’établir leur faute inexcusable. Cette garantie vaut également pour les poursuites intentées devant les juridictions répressives pour homicide ou blessures involontaires sur la personne d’un préposé à la suite d’un accident de travail ou d’une maladie professionnelle.

* Les recours intentés contre l’entité prise en tant que commettant civilement responsable d’un préjudice subi par un préposé dans l’exercice de ses fonctions et causé par la faute intentionnelle d’un autre préposé.

**1.2.3 Maladies professionnelles non classées :**

Cette garantie porte sur les conséquences pécuniaires des recours exercés contre l’entité par les salariés ou ayants droit, à la suite de maladies ou affections contractées pendant le service et ne figurant pas aux tableaux officiels des maladies professionnelles ouvrant droit à indemnisation par la Sécurité Sociale.

Toutefois, cette garantie ne porte pas sur les conséquences de sinistres causés par une violation délibérée par l’entité des textes en vigueur en matière de législation.

**1.2.4 Essais professionnels – Stages :**

Cette garantie concerne la responsabilité que l’entité pourrait encourir du fait des dommages corporels dont pourraient être victimes :

* Les personnes effectuant, sous son contrôle ou pour son compte, un essai professionnel rémunéré ou non. Cette garantie ne s’exerce que pour autant que la législation sur les accidents du travail ne soit pas, en la circonstance, applicable,
* Les stagiaires rémunérés ou non qui effectuent des séjours dans ses différents services.

ARTICLE 2

RESPONSABILITES SPECIFIQUES

Cette garantie concerne les différentes responsabilités définies ci-après :

**2.1 A L’EGARD DES ELUS ET DES DELEGUES SPECIAUX**

Soit les responsabilités instituées par les articles L 2123-31, L 2123-32 et L 2123-33 du Code général des collectivités territoriales, par les décrets, circulaires, textes et textes explicatifs intervenus ultérieurement.

**2.2 A L’EGARD DES REQUIS CIVILS, SAUVETEURS ET COLLABORATEURS BENEVOLES**

Soit les responsabilités relatives aux dommages subis :

* Par les civils requis par l’entité, les sauveteurs et les collaborateurs bénévoles lui prêtant leur concours,
* Par les contribuables s’acquittant du paiement de leurs impôts par des prestations en nature.

ARTICLE 3

EXCLUSIONS

**3.1 LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE**

* **Intentionnellement causés ou provoqués par l’Assuré,**
* **Résultant de la guerre étrangère, (il appartient à l’Assuré de prouver que le sinistre résulte d’un autre événement),**
* **Résultant de la guerre civile (il appartient à l’Assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement),**
* **Causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf s’ils résultent d’une mauvaise organisation des services de secours, d’un défaut de prévention ou du fait de la présence ou d’une absence de fonctionnement d’un ouvrage public,**
* **Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires.**

**3.2 LES DOMMAGES OU L’AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES**

* **Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d’un exploitant d’installation nucléaire,**
* **Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l’atome,**
* **Par toute source de rayonnements ionisants de quelque nature que ce soit, utilisée ou destinée à être utilisée hors d’une installation nucléaire et dont l’Assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, l’usage ou la garde,**

**Cette exclusion ne s’applique pas aux responsabilités incombant à l’entité du fait de l’utilisation de matériels radiographiques à rayonnement ionisant, à usage médical ou vétérinaire.**

* **Par l’amiante.**
* **Par les champs et ondes électromagnétiques.**

**3.3 LA RESPONSABILITE ENCOURUE PAR L’ASSURE**

* **Sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil à propos de travaux de bâtiment (loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978, et décrets, circulaires, textes et textes explicatifs intervenus ultérieurement),**
* **En vertu de l’article 16 de la loi du 3 Janvier 1977 sur l’architecture.**

**3.4 LES DOMMAGES CAUSES PAR**

* **Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l’obligation d’assurance qu’ils soient en ou hors circulation, ou utilisés comme engins de chantier ou outil.**

**Toutefois, cette exclusion ne s’applique pas aux véhicules réquisitionnés ou mis en fourrière.**

**Elle ne s’applique pas non plus aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qui pourrait incomber à l’entité en sa seule qualité de commettant, en raison d’accidents causés à autrui par un véhicule terrestre à moteur dont elle n’est ni propriétaire, ni locataire, ni gardien et que ses préposés utilisent sur le trajet domicile-lieu de travail tel qu’il est défini à l’article L.411-2 du Code de la Sécurité Sociale ou pour les besoins du service.**

**Restent cependant toujours exclus de la garantie :**

* **Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés salariés ou non de l’entité,**
* **Les dommages subis par leurs véhicules.**
* **Tous engins ou véhicules aériens, maritimes, fluviaux et lacustres dont un Assuré à la propriété, la conduite ou la garde,**

**Cette exclusion ne vise pas les dommages dus aux embarcations à rames ou, lorsqu'elles sont d'une longueur inférieure à 5 mètres, à voile ou à moteur d'une puissance réelle inférieure à 30 CV., ni les dommages causés par les drones civils d’un poids inférieur ou égal à 25 kg utilisés par les besoins de l’Assuré, ni les engins, véhicules, autres non soumis à obligation d’assurance.**

* **Les installations ferroviaires, les chemins de fer, les tramways et engins similaires, les chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou tous autres engins de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs dont l’Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la conduite ou la garde.**

**3.5 LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES BIENS OU ANIMAUX**

**Dont l’Assuré est propriétaire, locataire, dépositaire, gardien ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit. Il est entendu que cette exclusion ne concerne que les dommages subis par les biens ou animaux et que la garantie reste acquise pour tout dommages causés du fait de ces biens ou animaux.**

**3.6 LES DOMMAGES CAUSES AU COURS**

d’épreuves, courses, compétitions ou exhibitions (ou de leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l’autorisation préalable des autorités préfectorales, à l’exception des courses cyclistes ou pédestres.

Cette exclusion ne s’applique pas lorsque l’entité participe à ces manifestations en qualité d’organisatrice secondaire. Les courses automobiles sont strictement exclues.

**3.7 LES DOMMAGES SURVENUS**

du fait de manifestations aériennes ou des exercices aériens préparatoires, ainsi que du fait de la propriété, la gestion ou l’exploitation d’aérodrome.

**3.8 LES DOMMAGES RESULTANT D’OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

acceptées par l’Assuré et excédant celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux et réglementaires.

**3.9 LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES**

par un incendie, une explosion ou résultant de l’action directe ou indirecte des eaux ayant pris naissance dans un local appartenant à l’entité ou occupé par elle ou par toute personne dont elle est civilement responsable.

Toutefois, ces dommages relèvent de la garantie du présent contrat pour les locaux occasionnels d’activités.

**3.10 LES DOMMAGES RESULTANT**

de façon inéluctable et prévisible des modalités d’exécution d’un travail ou service telles qu’elles ont été prescrites ou mises en œuvre par l’Assuré, d’un vice apparent d’un bien ou d’un produit connu de l’Assuré.

**3.11 LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L’ASSURE**

par la réglementation en vigueur en matière de pollution et autres atteintes à l’environnement.

**3.12 LES AMENDES**

De toute nature et les frais y afférents.

**3.13 LES DOMMAGES RESULTANT**

* **Directement de l’emploi d’explosifs proprement dits, à l’exception de ceux utilisés en agriculture et à l’exception des explosifs et articles pyrotechniques utilisés par l’assuré, en particulier dans le cadre des tirs effectués par l’assuré ou ses représentants (agents, salariés, élus, bénévoles, …) à l’occasion de feux d’artifices ou autres spectacles dont il est organisateur ou co-organisateur. Il est entendu que demeurent exclues les conséquences d’une mise en œuvre intentionnelle de ces explosifs par toutes personnes non titulaires des agréments ou qualifications requis par la règlementation en vigueur.**
* **De toutes réclamations se rapportant à une maladie ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement,**
* **De l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (O.G.M.).**

**3.14 LES DOMMAGES CONSECUTIFS**

**A la transgression volontaire des règles d’aménagement et d’urbanisme, telles qu’elles sont définies notamment par :**

* **Les principes généraux fixés par les articles L121-8 et L.121-10 (modifiés par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018) du Code de l’Urbanisme,**
* **Les lois d’aménagement et d’urbanisme, prévues aux articles L.131-1 à L.131-7 et les prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire, prises en application desdites lois,**
* **Les projets d’intérêt général visé aux articles L.102-1 à L.102-3,**
* **Les servitudes d’utilité publique mentionnées aux articles R.151-51, R.161-8, R.153-18 et R.163-8,**
* **Les schémas directeurs, les schémas de secteurs et SCOT, les plans d’occupation des sols ou plans locaux d’urbanisme approuvés.**

**3.15 LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR**

* **La pollution ou la contamination du sol, des eaux ou de l’atmosphère, lorsque cette garantie n’est pas mentionnée au tableau des garanties et/ou au CCTP :**
* **Le bruit, les odeurs, la température, l’humidité,**
* **Les champs et ondes électromagnétiques**

**Ces exclusions s’entendent uniquement lorsque les conséquences dommageables de ces évènements ne sont pas la conséquence d’un événement soudain, non voulu et non prévisible par l’Assuré.**

ARTICLE 4

MONTANT ET VALIDITE DES GARANTIES

**4.1 MONTANT DES GARANTIES**

Pour l’ensemble des risques définis aux articles 1 et 2 ci-dessus, la garantie s’exerce, à concurrence des montants de garanties et franchises indiqués au C.C.T.P.

**4.2 VALIDITE DES GARANTIES**

Conformément aux dispositions formulées à l'article L 124-5 - alinéa 4 du Code des Assurances issu de la loi du 1er août 2003 :

"La garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu par l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie."

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans.

ARTICLE 5

ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties sont acquises à l’Assuré dans le monde entier.

ARTICLE 6

GARANTIE GENERALE « DEFENSE ET RECOURS »

L’Assureur s’engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue :

* **De pourvoir à la défense de l’entité**, devant les tribunaux administratifs, civils ou répressifs, s’il est poursuivi pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes au titre des articles 1 et 2,
* **De pourvoir à la défense de l’entité** dans le cas où le recteur de la région académique déférerait au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention, en application des articles L.719-7 à L. 719-9 du Code de l’éducation.
* **D’obtenir la réparation des dommages subis par l’entité** et résultant d’un fait qui aurait été garanti au titre des articles 1 et 2 si son auteur avait eu la qualité d’Assuré.

En tout état de cause, l’Assureur ne peut être tenu à engager une action judiciaire que pour autant que le préjudice subi par l’entité soit supérieur à **800 Euros**.

DEFINITIONS

Pour l’application des présentes garanties, on entend par :

* **ACHETEUR SOUSCRIPTEUR :**

La personne morale désignée au C.C.A.P. qui demande l’établissement du contrat, le signe et s’engage notamment à régler les primes.

* **ASSURE :**

L’entité et/ou toute autre personne désignée aux Conditions Générales, au C.C.T.P. et au C.C.A.P.

* **ASSUREUR :**

L’Assureur auprès duquel a été souscrit le contrat.

* **AUTRUI OU TIERS :**

Toute personne autre que les préposés et salariés de l’Assuré dans l’exercice de leurs fonctions, lorsqu’ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents de travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient.

Pour les dommages matériels accidentels survenus dans l’exercice de leurs fonctions les préposés et salariés de l’Assuré conservent la qualité de tiers entre eux. Ils conservent également leur qualité de tiers dans leurs rapports avec l’entité.

* **DOMMAGES CORPORELS :**

### Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

* **DOMMAGES MATERIELS :**

Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d’une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

* **DOMMAGES IMMATERIELS :**

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d’un droit, de l’interruption d’un service rendu par une personne, par un bien, meuble ou immeuble, de la perte d’un bénéfice ou d’un revenu et, plus généralement, tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n’est ni corporel, ni matériel.

* **FAIT GENERATEUR :**

L’acte, l’action, l’inaction de l’Assuré, le fonctionnement, le non-fonctionnement, le mauvais fonctionnement d’un service géré par l’Assuré et, plus généralement, tout fait ou événement à l’origine du sinistre.

* **LOCAUX OCCASIONNELS D’ACTIVITES :**

Les locaux mis à la disposition de l’Assuré, à titre onéreux ou gratuit, pour toute occupation temporaire occasionnelle ou récurrente, ou toute occupation permanente n’excédant pas 30 jours consécutifs.

* **CODE :**

### Le Code des Assurances.

* **SINISTRE :**

Toutes les conséquences dommageables d’un même événement ou fait générateur susceptible d’entraîner l’application de la garantie demandée. Constituent un seul et même sinistre, les réclamations ayant pour origine un même événement dans le règlement d’un sinistre.

* **FRANCHISE :**

La part du préjudice restant à la charge de l’Assuré.

* **INDICE :**

L’indice du prix de la construction, publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB), ou à défaut par l’organisme qui lui serait substitué.

* **X FOIS L’INDICE :**

X fois la valeur en euros du dernier indice FFB publié au jour du sinistre.

* **ANNEE D’ASSURANCE :**

La période comprise entre la date d’effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise en deux échéances annuelles consécutives.

* **OBJETS CONFIES :**

Biens meubles appartenant à des tiers, confiés à l’Assuré, pour leur garde, exposition, entrepôt, travaux de toute nature.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

L’Assureur accepte dans leur intégralité les dispositions prévues aux conditions générales de garanties

Les clauses ci-après viennent compléter ou modifier, pour ce qu’elles ont de différent, les dispositions des conditions générales de garanties



MONTANT DES GARANTIES

**Tous dommages confondus : 15 000 000 € par sinistre**

* **DONT**

|  |  |
| --- | --- |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs  Limités à 25 000 € du fait d’un vol par préposé | **4 000 000 € par sinistre** |
| Dommages immatériels non consécutifs | **2 000 000 € par sinistre** |
| Dommages de pollution tous dommages confondus  Dommages environnementaux  Préjudice écologique | **3 000 000 € par sinistre**  **200 000 € par sinistre**  **200 000 € par sinistre** |
| Compétences transférées | **2 000 000 € par sinistre** |
| Intoxications alimentaires | **4 000 000 € par sinistre** |
| Recours de l’Etat en remboursement de dommages résultant d’acte de violence | **800 000 € par sinistre** |
| Défense et recours | **80 000 € par sinistre** |
| Biens confiés / RC dépositaire | **200 000 € par sinistre** |
| Locaux occasionnels d’activités | **1 000 000 € par sinistre** |
| R.C. après travaux ou après livraison : | **2 000 000 € par sinistre et par année d’assurance** |

BIENS CONFIES

Sont garantis les dommages subis par les biens mobiliers confiés à l’entité ou à une personne dont elle est civilement responsable, sous forme de dépôt, location, garde, prêt, etc.

* **Exclusions**
* **Les espèces, billets de banques, titre et valeurs,**
* **Les bijoux, pierres précieuses et perles fines, orfèvrerie et argenterie, objets en matières ou métaux précieux,**
* **Les fourrures et dentelles, les étoffes anciennes,**
* **Les livres, manuscrits et autographes s’ils ont une valeur unitaire égale ou supérieure à cinq fois l’indice,**
* **Les médailles ainsi que les tapisseries ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à quinze fois l’indice,**
* **Les collections ayant une valeur globale égale ou supérieure à dix fois l’indice,**
* **Les tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures et autres objets d’art,**
* **Les lingots en métaux précieux,**
* **Les biens présentés au cours d’une exposition ouverte au public,**
* **Les appareils volants et les véhicules à moteur terrestres, maritimes ou fluviaux et leurs remorques, ainsi que le contenu de ces véhicules et appareils.**
* **Extension de garantie : Responsabilité Civile « Vestiaires »**

L’Assureur étend sa garantie aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l’Assuré en raison des dommages matériels, y compris le vol, causés aux effets vestimentaires et objets personnels déposés dans un vestiaire géré par elle.

**La garantie :**

* Intervient à la double condition que le vestiaire soit surveillé en permanence et que le dépôt donne lieu à la remise d’un jeton ou d’une contremarque obligatoirement exigée pour le retrait des biens déposés,
* S’exerce à concurrence de **8 000 €** par sinistre,
* Ne porte pas sur les espèces, billets de banque, titres et valeurs, bijoux, pierres ou objets de matière ou métaux précieux.

EXTENSION DE LA NOTION D’ASSURE

* **La notion d’Assuré est étendue**
* Aux agents de l’entité même lorsqu’ils sont mis à la disposition d’organismes divers ou d’associations. La garantie prévue n’interviendra qu’à défaut ou en complément des contrats souscrits par ailleurs.
* Aux médecins, au personnel médical ou para – médical en fonction, au service de l’entité et pour leur responsabilité personnelle. La garantie prévue n’interviendra qu’à défaut ou en complément des contrats souscrits par les intéressés.
* Aux organismes de représentation interne du personnel pour toutes les activités qu’ils peuvent organiser (cf. statuts de l’acheteur).
* Aux agents de l’entité assurée exerçant des fonctions de régisseur, d’ordonnateur ou de comptable, pour la responsabilité personnelle qu’ils encourent dans le cadre du régime unifié de responsabilité des gestionnaires publics (RGP). La garantie prévue n’interviendra qu’à défaut ou en complément des contrats souscrits par les intéressés et dans la limite de **50 000 € par sinistre**.
* **Il est précisé que les assurés conservent la qualité de tiers entre eux.**

CONVENTIONS PASSEES AVEC L’ACHETEUR

La garantie s’étend aux conséquences des conventions, comportant transfert de responsabilité et/ou renonciation à recours, intervenues entre d’une part l’Assuré et d’autre part :

* L’Etat,
* L’armée,
* Les administrations, collectivités locales, organismes publics ou semi-publics, français ou étrangers tels que, en France : SNCF, RFF, ERDF/GRDF, ENGIE, RATP, RER, CEA, DDE, la POSTE, ORANGE et les sociétés opératrices de réseaux de télécommunications …,
* Les sociétés de location ou de crédit-bail,
* Les organisateurs de foires et expositions,
* Les personnes physiques ou morales mettant à sa disposition des biens ou des personnes utilisés pour l’exécution de son activité,
* Les établissements et/ou entreprises voisines, dans le cadre des contrats d’assistance réciproque,
* Aux associations.
* **Les conventions passées devront être transmises pour accord à l’Assureur à la demande de ce dernier.**

RECOURS

Il est convenu que l’Assureur dirige les recours mais s’interdit toute transaction sans l’accord préalable de l’Assuré.

ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENTS

En cas d’accident dont seraient victimes les bénéficiaires ci-dessous, l’Assureur prendra à sa charge les indemnités suivantes, dans la limite contractuelle tous dommages confondus de **500.000 €** quel que soit le nombre de victimes :

|  |  |
| --- | --- |
| Décès | **30 000 €** |
| Incapacité permanente totale ou partielle | **50 000 €** |
| Frais de traitement médical | **3 000 €** |
| Forfaits (montants maximum)  - Lunettes  - Prothèse dentaire  - Prothèse auditive | **200 €**  **400 €**  **3 000 €** |
| Frais de recherche, sauvetage, rapatriement | **10 000 €** |
| Incapacité temporaire de travail | **50 €/ jour**  **versée pendant 365 jours au maximum avec franchise de 15 jours ramenée à 3 jours en cas d’hospitalisation** |

* **Cette indemnité sera versée qu’il y ait hospitalisation ou non**

Bénéficiaires :

Enfants, adolescents, bénévoles, animateurs, élus et toute personne participant aux activités de l’entité.

DISPOSITIONS DIVERSES

La garantie est étendue à la responsabilité à l’égard des tiers pouvant éventuellement incomber à l’entitéen cas de défaillance du gestionnaire d’un service (notamment concessionnaire, fermier) pour toutes les activités placées sous sa responsabilité.

ASSISTANCE AUX PERSONNES - RAPATRIEMENT

Cette garantie est accordée en cas d’accident ou de maladie nécessitant le rapatriement des bénéficiaires concernés au cours des déplacements effectués dans le cadre des activités organisées par l’acheteur :

* Bénéficiaires (voir inventaire des risques) : personnes participant aux activités organisées par l’acheteur, y compris les élus,
* Nature des activités (voir inventaire des risques) : jumelage, partenariat, sortie encadrée des étudiants,…
* Nombre de séjours par an en 2024 : **10 910**
* **Voir annexe 3 jointe « Donnees\_deplacements\_pro »**

BIENS DES PREPOSES

La garantie s’étend aux dommages subis par les biens des préposés dans l’exercice de leur fonction que ces dommages relèvent ou non de la responsabilité de l’Assuré. Les dommages subis pendant les trajets domicile – travail restent exclus.

* Limitation de garantie : 5 000 € par sinistre et par année d’assurance

SERVICE DE SANTE

La garantie est étendue à la responsabilité à l’égard des tiers pouvant éventuellement incomber à l’entité en raison des services de soins et de santé, notamment du centre médical ou maison de santé, mis en œuvre par elle et/ou placés sous sa responsabilité.

Il est entendu que cette garantie s’étend à la responsabilité personnelle de tous les agents de santé salariés de l’entité.

La présente assurance de responsabilité, contractée par l’entité, couvrira également les praticiens quant à la responsabilité professionnelle inhérente à leurs activités au centre de santé et à celle du personnel placé sous leur autorité.

En ce qui concerne les dommages qui engageraient la responsabilité personnelle des médecins en cas de faute commise dans l'exercice de leurs fonctions, la présente garantie n’interviendra qu’à défaut d’assurance personnelle souscrite par ces derniers.

LES DOMMAGES OU L’AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LES COMBUSTIBLES NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF

Par dérogation au conditions générales, l’assureur couvrira tout dommage causé par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d’un exploitant d’installation nucléaire.

FRANCHISES

|  |  |
| --- | --- |
|  | SOLUTION DE BASE |
| Responsabilité civile :  Dommages corporels  Dommages matériels et immatériels | Néant  1 000 € |
| Biens confiés | 200 € |
| RC Vestiaire | 100 € |
| Biens des préposés | 100 € |

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

# *Engagement d’exécution à impact environnemental et social*

Il est demandé au titulaire de veiller à s’engager dans le cadre de l’exécution du marché, à :

* Dématérialiser autant que possible les échanges contractuels (correspondances, attestations, vidéoconférences, audioconférence, ...) ; Les pièces seront transmises par des liens temporaires autant que possible.
* Sensibiliser ses collaborateurs en contact avec l’acheteur aux enjeux du développement durable.

**APPEL D’OFFRES OUVERT**

En application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1, R.2124-2,

R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique

**SOMMAIRE**

**ARTICLE 1**

OBJET DE LA CONSULTATION

**ARTICLE 2**

ACHETEUR SOUSCRIPTEUR

**ARTICLE 3**

PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

**ARTICLE 4**

PRISE D’EFFET DU MARCHE – DUREE – ECHEANCE – RESILIATION

**ARTICLE 5**

DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE

**ARTICLE 6**

PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

**ARTICLE 7**

GESTION DES SINISTRES

**ARTICLE 8**

PRESCRIPTION BIENNALE

**ARTICLE 9**

PROTECTION DES DONNEES

ARTICLE 1

**OBJET DE LA CONSULTATION**

L’Université de Pau et des pays de l’Adour (dénommé acheteur ou entité), procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d’assurance garantissant ses responsabilités et les risques annexes à sa charge du fait des activités de l’ensemble de ses services.

ARTICLE 2

**ACHETEUR SOUSCRIPTEUR**

### **UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L’ADOUR**

### **Représentée par Monsieur le Président**

Avenue de l’Université – BP 576

64012 PAU CEDEX

ARTICLE 3

**PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

* L’Acte d’Engagement et ses annexes
* Le présent cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
* Le cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
* Les conditions générales de garanties
* L’Inventaire des risques et ses annexes 1 à 3
* La sinistralité

ARTICLE 4

**PRISE D’EFFET DU MARCHE – DUREE – ECHEANCE – RESILIATION**

* **Prise d’effet du marché - durée**

**1er Janvier 2026 - 00 h 00** pour une **durée de 48 mois**

Il expirera **le 31 Décembre 2029.**

La garantie est acquise dès la prise d’effet prévue au présent C.C.A.P.

* **Echéance : 1er Janvier**
* **Résiliation**

A l’expiration d’un délai d’un an, possibilité de résiliation annuelle au 31 décembre de chaque année ou à la date anniversaire à l’initiative de l’acheteur ou du titulaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l’article R 113-10 du Code des Assurances, l’Assureur ne pourra pas résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. La résiliation s’effectuera par courrier recommandé avec AR. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai la modification ne pourra être effective qu’à l'échéance annuelle suivante.

ARTICLE 5

**DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE**

* **La Tarification**

# Elle est exclusivement déterminée sur la durée du marché par :

**Une Assiette :** masse salariale brute du dernier budget **hors charges patronales** c’est-à-dire les traitements de **l’ensemble du personnel quel que soit le statut** (TIB – NBI – Régime indemnitaire – Supplément familial - indemnité de résidence) : voir inventaire.

**Un Taux de prime HT et TTC**exprimé dans l’acte d’engagement, en pourcentage des rémunérations totales indiquées ci-dessus. Le taux est fixe sur la durée du marché.

**Une prime globale HT et TTC déterminée par les éléments ci-dessus.**

* **Régularisation - Révision**

**Prime responsabilité civile** : une régularisation aura lieu chaque année et **au plus tôt en 2026** : elle s’effectuera exclusivement sur les bases ci-dessus, après déduction de la prime de l’exercice.

**Prime responsabilité civile** : une révision aura lieu chaque année et **au plus tôt en 2026** : elle s’effectuera exclusivement sur les bases ci-dessus, après déduction de la prime de l’exercice.

La date d’établissement des prix initial (= date anniversaire du marché) est la date de début d’exécution du marché.

Elle a lieu à la demande de l’Assureur.

**Les franchises éventuelles seront fixes sur la durée du marché.**

* **Clause de réexamen**

**Modification portant sur la situation juridique ou économique du titulaire**

Le titulaire est tenu de notifier dès qu’il en a connaissance auprès de l’acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire,

- A la forme juridique du titulaire,

- A la raison sociale du titulaire ou à sa dénomination,

- A l'adresse du siège du titulaire,

- Au capital social du titulaire,

- Et généralement toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement du titulaire.

**Autres modifications**

Le présent marché est susceptible d’évoluer du fait de contraintes internes à l’UPPA, notamment liées à l’évolution de son patrimoine immobilier et mobilier, du fait de contraintes sanitaires françaises, européennes et mondiales, etc.

Les modifications pourront notamment porter sur :

* Toute modification sur les conditions du contrat notamment augmentation des primes (franchises, …) du fait d’une dégradation de la sinistralité conduira les parties à renégocier les termes du contrat. L’Assureur devra transmettre ses intentions et porter à la connaissance de l’entité les nouvelles primes applicables dans le délai de préavis prévu à l’article 4 ci-avant. En cas d’accord des parties un avenant entérinant les nouvelles dispositions sera signé entre elles. L’avenant ne pourra excéder le pourcentage du ratio sinistres / prime constaté.
* Toute évolution de la fiscalité applicable au marché (taux de taxes, contributions aux fonds de garanties perçues sur les cotisations HT…) seront répercutées sur le marché, le titulaire devant en détailler l’impact (par exemple : <https://presse.economie.gouv.fr/publication-des-arretes-renforcant-les-moyens-daction-du-regime-dindemnisation-des-catastrophes-naturelles-et-du-fonds-de-garantie-des-victimes/>).

**Modifications financières pour circonstances imprévisibles**

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d’exécution, les parties peuvent convenir d’une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l’exécution, dans les conditions prévues à l’article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n’est qu’une faculté pour l’acheteur.

S’il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l’acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l’exécution du marché, la présente clause n’ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n’est qu’hypothétique.

A l’appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

• adresser un mémoire en réclamation à l’acheteur démontrant l’existence d’une circonstance imprévisible au sens de l’article R.2194-5 du CCP ;

• justifier son prix de revient initial, tel qu’envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;

• fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, …) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l’étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l’évènement imprévisible, pour l’exécution du présent marché.

L’acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d’acceptation de la demande par l’acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d’évolution des prix, font l’objet d’un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l’avenant.

L’avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d’exécution du marché, l’acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence.

Le montant correspondant est alors récupéré par l’acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;

- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d’un titre de recouvrement.

ARTICLE 6

**PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE**

La notification du marché engage juridiquement l’acheteur selon les éléments figurant sur l’acte d’engagement.

Suite à la notification, un mail sera adressé au titulaire précisant le numéro d’engagement juridique (EJ) attribution à faire figurer sur la facture sous la forme « ATT-2025-1339 lot n°2. »

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits).

* **Fractionnement du paiement : annuel**

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* Le numéro du marché : 2025-1339 lot 2,
* Le numéro de l’engagement juridique (EJ)-attribution communiqué après notification du marché.
* Les coordonnées précises du service acheteur : selon les précisions figurant sur le courrier de notification,
* Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu’il est précisé à l’acte d’engagement,
* La désignation de la prestation exécutée,
* Le prix net H.T. de chaque prestation,
* Le taux et le montant des taxes en vigueur,
* Le montant total T.T.C. des prestations exécutées.

Il est rappelé que **l’utilisation du portail Chorus Pro est exclusive de tout autre mode de transmission.**

Les entreprises devront déposer leur facture sur le portail Chorus Pro, via le lien suivant : [https ://www.chorus-pro.gouv.fr](https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/)

Pour l’utilisation du portail Chorus Pro, le titulaire devra s’assurer être en possession des éléments suivants :

* le n° de SIRET de l’acheteur : 19640251500270
* le n° d’engagement émis par l’acheteur, le cas échéant,
* le code service émetteur du bon de commande, le cas échéant.

La facture devra impérativement indiquer :

* Masse salariale déclarée au moment de la souscription,
* Nouvelle masse salariale,
* Taux appliqué **de prime HT et TTC**exprimé dans l’acte d’engagement.

Le délai global de paiement est fixé selon les articles L. 2192-10 et L. 2192-12 à L. 2192-15 du Code de la Commande Publique. Pour la liquidation des intérêts moratoires, le taux à prendre en compte est le taux en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir : un seul taux s’applique pour toute la durée du marché.

ARTICLE 7

**GESTION DES SINISTRES**

Dès l’ouverture d’un dossier sinistre, l’Assureur s’engage à tenir régulièrement l’Assuré informé du déroulement des opérations et du suivi de la réclamation.

**Il devra également fournir à l’Assuré, chaque année, au cours du trimestre suivant la date d’échéance, l’état « statistique » de l’année écoulée avec : des statistiques sinistres détaillées indiquant la date et le numéro du sinistre, l'évaluation globale du dossier, les règlements et les provisions, le coût des franchises par dossier.**

**L’Assuré peut selon son besoin demander l’état « statistique » en cours d’année à l’Assureur.**

* **Obligations à la charge de l’Assuré**
* Intervenir pour en limiter les conséquences, en prenant éventuellement toutes mesures conservatoires et préventives en accord avec l’Assureur,
* Le déclarer de manière circonstanciée à l’Assureur dans les 15 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou force majeure,
* Transmettre à l’Assureur dans les meilleurs délais suivant la déclaration, un état estimatif aussi détaillé que possible des dommages subis par lui,
* Communiquer à l’Assureur dans les 48 h toute pièce de procédure reçue par lui,
* Justifier de l’existence et de la valeur des biens sinistrés.
* **Obligations à la charge de l’Assureur**

**Verser** l’indemnité dans les 15 jours suivant la détermination de son montant, après accord des parties ou, à défaut, décision judiciaire exécutoire.

* **Expertise**

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut par expertise amiable, l’Assuré ayant la possibilité de se faire assister dans tous les cas par un expert et quel que soit le montant des dommages.

Cet expert devra être agréé par les services de l’entité.

ARTICLE 8

**PRESCRIPTION BIENNALE**

Toute action dérivant des présentes conditions générales et particulières est prescrite par deux ans à compter de l’évènement qui lui donne naissance, dans les termes des articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances.

**Toutefois ce délai ne court :**

* En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque encouru, que du jour où l’Assureur en a eu connaissance,
* En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s’ils prouvent qu’ils l’ont ignoré jusque-là.

Quand l’action de l’Assuré contre l’Assureur a pour cause le recours d’un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l’Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d’interruption, par une action ou citation en justice, commandement ou saisie signifiés à celui que l’on veut empêcher de prescrire, par la désignation d’un expert après sinistre, par l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l’Assureur à l’Assuré pour paiement d’une cotisation, et par l’Assuré à l’Assureur pour le paiement de l’indemnité.

ARTICLE 9

**PROTECTION DES DONNEES**

Dans le cadre de l’exécution du présent marché d’assurance, les données à caractère personnel seront traitées par l'Assureur. En tant que responsable de traitement, l'Assureur s’engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 10

**LANGUE**

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

ARTICLE 11

**MONNAIE**

L’unité monétaire relative au marché est l’euro.

ARTICLE 12

**LITIGES**

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal administratif de Pau est seul compétent.

ARTICLE 13

**INSTANCE CHARGEE DES RECOURS**

Tribunal administratif de Pau :

Villa Noulibos

50, Cours Lyautey

64010 Pau CEDEX

Téléphone : 05 59 84 94 40

Télécopie : 05 59 02 49 93

Courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr

Site internet : http://pau.tribunal-administratif.fr/

ARTICLE 14

**RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Université de Pau et des pays de l’Adour

Direction des achats et du pilotage de la dépense

Pôle Finances

Avenue de l’université – BP 576

64012 Pau cedex

Courriel : achats-publics@univ-pau.fr

ACTE D’ENGAGEMENT

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

**universite de pau et des pays de l’adour**

**LOT N° 2**

# ASSURANCE DES RESPONSABILITES

# ET RISQUES ANNEXES

**A C T E D’E N G A G E M E N T**

**Appel d’offres ouvert selon les articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1, R.2124-2,**

**R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le représentant de l’université de Pau et des pays de l’Adour habilité à signer le marché public

D’une part,

**Et**

La Compagnie d’assurances :

Qui, par mandat du

A donné mission de (décrire l’étendue des missions) :

A l’intermédiaire ci-après dénommé

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Agissant en qualité de** | **Courtier ou Agent\*** | **Représentant la compagnie d’assurances :** |
| Nom et raison sociale |  |  |
| Adresse |  |  |
| Téléphone  Fax :  Courriel : |  |  |
| N° d’Inscription au registre du commerce de : |  |  |
| Immatriculation Siret : |  |  |
| Code APE |  |  |

**\*barrer la mention inutile**

En tant que mandataire :

solidaire du groupement conjoint constitué des sociétés ci-dessus

non solidaire du groupement conjoint constitué des sociétés ci-dessus

Désigné dans ce qui suit sous le vocable **« l’Assureur »**

Rappel : Extrait de l’article 3 du règlement de consultation :

*« Le lot sera attribué à un prestataire unique ou à un groupement d’opérateurs économiques.*

*En application des articles R. 2142-19 à R. 2142-24 du code de la commande publique et au vu des conditions spécifiques requises en matière de marché d’assurance, les opérateurs économiques groupés devront, au stade de l’attribution, adopter la forme juridique d’un groupement conjoint avec mandataire.*

*En cas de coassurance, elle devra être formée dès la remise des offres (une offre ne couvrant pas 100% du risque sera considérée irrégulière).*

*L’offre devra présenter le mandataire (apériteur) et les engagements respectifs pris par l’apériteur et les autres assureurs membres du groupement (participations dans l’assurance du risque).*

*Chaque co-Assureur devra fournir les pièces prévues à l’article 5 du présent règlement.*

*Une compagnie d’assurances ne pourra présenter simultanément une offre seule et par le biais d’un ou plusieurs intermédiaires (agents, courtiers). Deux intermédiaires ne pourront présenter une offre émanant d’une même compagnie. »*

D’autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1**

**ENGAGEMENT DE L’ASSUREUR**

**L’Assureur s’engage** :

Après avoir pris connaissance et accepté sans modification les pièces constitutives du marché public suivantes :

* Le CCAP, CCTP, les conditions générales de garanties, l’inventaire des risques et ses annexes, la sinistralité, sous le n°2025-1339 dans leur dernière version – qui constituent le cahier des charges, sous la forme d’un contrat d’assurance.
* Après avoir fourni les documents des articles R. 2143-3 à R. 2143-16 du Code de la Commande Publique

**à exécuter dans leur intégralité l’ensemble des clauses et conditions définies au cahier des charges et concernant le lot** « **ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES».**

L’offre ainsi présentée ne le lie toutefois que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de **240 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixées par le règlement de consultation.

**ARTICLE 2**

**DUREE DU MARCHE – ECHEANCE - RESILIATION**

* Prise d’effet  : **1er Janvier 2026 - 00 h 00**
* Echéance : **1er Janvier**
* Durée : **48 mois**
* Période d’exécution – résiliation :

**A l’expiration d’un délai d’un an, possibilité de résiliation annuelle au 31 décembre de chaque année ou à la date anniversaire à l’initiative de l’acheteur ou du titulaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l’article R 113-10 du Code des Assurances, l’Assureur ne pourra pas résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. La résiliation s’effectuera par courrier recommandé avec AR. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai la modification ne pourra être effective qu’à l'échéance annuelle suivante**.

**ARTICLE 3**

**TARIFICATION – APERITION**

**3.1 TARIFICATION**

**Masse salariale au 31/12/2024 : 74 031 973 €**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **TAUX %** | | **PRIME ANNUELLE** | |
| **HT** | **TTC** | **HT** | **TTC** |
| **Solution de base** :  Franchises :   * Dommages corporels : **Néant** * Dommages matériels et immatériels : **1 000 €** * Autres franchises : **voir CCTP** |  |  |  |  |

**Prime annuelle TTC exprimée en toutes lettres :**

**3.3 AVANCE**

Prévue par les articles L 2191-2 et R 2191-3 du Code de la Commande publique : sans objet du fait de l’application des dispositions d’ordre public prévues par le Code des assurances (indivisibilité de la cotisation et paiement d’avance). Le principe de l’assurance étant la mutualisation des risques fondé sur la constitution d’une masse financière apte à la prise en charge des conséquences d’un sinistre, le Code des assurances prévoit le paiement par avance des cotisations d’assurance. Les dispositions en matière d’avance sont donc inapplicables au présent marché.

* 1. **APERITION**

L’apérition est la déclaration de « cotraitance » entre un agent ou un courtier qui gère le dossier, et un assureur qui porte le risque.

* Compagnie apéritrice :
* Pourcentage d’apérition :
* Co-assurance éventuelle :

**ARTICLE 4**

**OBSERVATIONS PAR RAPPORT AU DCE**

Observations éventuelles devant faire l’objet, en annexe d’une énumération précise.

Nombre d’observations :

**Dans le cas où vous joignez vos conditions générales et des pièces annexes, veuillez IMPERATIVEMENT renseigner le tableau suivant :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CONDITIONS GENERALES** | **OUI** | **NON** |
| * Vos conditions générales complètent-elles les dispositions du cahier des charges ? * Dans ce cas : * La clause la plus favorable s’applique-t-elle ? * Les exclusions de vos conditions générales non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ? |  |  |
|  |  |
|  |  |
| **PIECES ANNEXES** | **OUI** | **NON** |
| * Vos pièces annexes complètent-elles les dispositions du cahier des charges ? * Dans ce cas : * La clause la plus favorable s’applique-t-elle ? * Les exclusions de vos pièces annexes non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ? |  |  |
|  |  |

**ARTICLE 5**

**PAIEMENT**

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché par mandatement au crédit du compte suivant :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Titulaire du compte |  | | | |
| Domiciliation |  | | | |
| Code banque | Code guichet | Numéro de compte | Clé RIB | FR |
|  |  |  |  |  |
| IBAN |  | | | |
| BIC |  | | | |

(Joindre impérativement le relevé d’identité bancaire)

Fait à ……………………, le …………………….

Le candidat

**CHOIX DE L’UNIVERSITE DE PAU**

**ET DES PAYS DE L’ADOUR**

**LOT N° 2**

**ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **TAUX %** | | **PRIME ANNUELLE** | |
| **HT** | **TTC** | **HT** | **TTC** |
| **Solution de base** :  Franchises :   * Dommages corporels : **Néant** * Dommages matériels et immatériels : **1 000 €** * Autres franchises : **voir CCTP** |  |  |  |  |

* Désignation de l’acheteur

Université de Pau et des pays de l’Adour

Pôle Finances – Direction des Achats et du pilotage de la dépense

Avenue de l’université – BP 576

64 012 Pau cedex

* Nom, prénom, qualité du signataire du marché public

Laurent Bordes, président de l’Université ou son représentant habilité à signer le marché public

* Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l’article R. 2191-59 du code de la commande publique, auquel renvoie l’article R. 2391-28 du même code (nantissements ou cessions de créances)

Pôle Finances – Direction des Achats et du pilotage de la dépense

Université de Pau et des pays de l’Adour

Avenue de l’université – BP 576

64 012 Pau cedex

Tel : +33 5 59 40 75 14

* Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire

Agent comptable de l’université de Pau et des pays de l’Adour

Université de Pau et des pays de l’Adour

Avenue de l’université – BP 576

64 012 Pau cedex

Tel : +33 5 59 40 70 87

* Imputation budgétaire

Pour l’État et ses établissements :

(Visa ou avis de l’autorité chargée du contrôle financier.)

A : Pau,

Signature

(représentant de l’acheteur habilité à signer le marché public)

.#signature#

**Il est demandé au candidat retenu après réception de la présente acceptation de faire parvenir à l’entité une note de couverture.**